

Québec, le 11 avril 2018

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Notre dossier : 2018_19-04-01

Monsieur,

Le 5 avril dernier, nous accusons réception de votre courriel daté du 4 avril, lequel consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (la « Loi »).

Dans ce courriel, vous indiquez :

« [...] nous désirons recevoir les documents ou informations suivantes:

1. Nous voulons savoir si, comme nous le croyons, l'entrepreneur « Les Constructions Raymond et fils » (no accréditation 15-2014-00) qui a construit notre maison et l'a inscrite au programme Novoclimat, a bel et bien reçu une subvention suite à la certification de notre maison.

2. Le cas échéant, nous aimerions connaître le montant de cette subvention à l'entrepreneur, et obtenir, si possible, copie des documents qui établissent que cette subvention leur a été accordée. Au minimum, un document attestant que le programme Novoclimat de l'époque prévoyait une subvention à l'entrepreneur, et son montant.

3. Finalement, nous aimerions avoir la liste des Conseillers évaluateurs Novoclimat accrédités pour tous les secteurs du Québec, et qui était en vigueur au moment des faits, soit entre avril 2011 et décembre 2011. Si la liste complète n'est plus disponible, il nous serait utile d'avoir au moins celle du territoire qui nous concerne, soit les Laurentides, et peut-être aussi Lanaudière. »

(Nous reprenons ci-dessous la numérotation de vos demandes, laquelle est vôtre et vise à faciliter la compréhension du traitement distinct de ces dernières ci-dessous.)

En réponse à votre demande #1 : Oui. Nous vous référons ici au document ci-joint, lequel est titré : « *Aides financières Novoclimat* ».

Quant à votre demande #2 : Nous vous référons au document susmentionné (voir notre réponse à votre demande #1).

En lien avec votre demande #3 : Nous détenons un document titré « *Novoclimat – volet unifamilial / Liste des conseillers évaluateurs 2009-2012* ». Toutefois, nous ne pouvons

transmettre ce dernier en raison des renseignements personnels qu'il contient. En effet, en le consultant, celui-ci divulgue notamment le nom d'individus (conseillers évaluateurs et relève, le cas échéant), leurs coordonnées, la région au sein de laquelle ils travaillent, ainsi que le nom de leur employeur au cours de la période visée. Il s'agit, selon nous, de renseignements protégés en vertu des articles 54 et 56 de la Loi :

«54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.»

«56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.»

Qui plus est, ces renseignements personnels forment la substance de ce document, au sens de l'article 14 alinéa 2 de la Loi :

«14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.»

Espérant le tout conforme, recevez, monsieur, l'expression de nos salutations les plus respectueuses,

La responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels pour Transition énergétique Québec,

Version originale signée

Julie Goulet, avocate

Avis de recours (art. 97, 101)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la «Loi»).

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 al. 1 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public) (art. 135 al. 2).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135 al. 3).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut cependant, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135 al. 3).